

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.198 du 29 avril 2014

G./A.210.965/VI-20.099

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ELGEKA,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et
Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de la Hulpe n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 décembre 2013, la société privée à responsabilité limitée ELGEKA sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la société anonyme Infrabel le 24 octobre 2013, notifiée le 22 novembre 2013, déclarant l'offre qu'elle a déposée dans le cadre du marché "TR 154341 LIEGE :Tilleur B.3.7 + Flémalle haute B.7 + Aigremont B.8.7 + Engis B.9.7 + Hermalle-sous-Huy B.10.7 + Amay B.11.15 + Huy-Statte B.15 et BA Flémalle-Amay, travaux de signalisation" irrégulière et attribuant ce même marché à la firme Yvan PAQUE.

Par une requête introduite le 17 janvier 2014, la société privée à responsabilité limitée ELGEKA demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.342 du 5 février 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Kris WAUTERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Paul DERMINE, loco Mes Bruno LOMBAERT et Michèle BELMESSIERI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 24 octobre 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 28 janvier 2014. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé, déposé à la poste le 4 février 2014, à la firme Yvan PAQUE, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué 24 octobre 2013. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La firme Yvan PAQUE n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.